



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS DE DÉPÔT, DE TRANSMISSION ET DE RENOUELEMENT DE PROSPECTUS APPLICABLES AUX FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LA PÉRIODE DU 2 JUIN 2020 AU 30 SEPTEMBRE 2020**

**Ordonnance générale 81-508**

**Article 208**

**Définitions**

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi*, de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (**Norme multilatérale 11-102**), de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (**Norme canadienne 41-101**), de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (**Norme canadienne 81-101**), de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (**Norme canadienne 81-102**), de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* (**Norme canadienne 81-106**) et de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (**Norme canadienne 81-107**), à moins qu'elles ne soient définies autrement dans les présentes.

**Contexte**

2. À la suite de l'apparition de la maladie du coronavirus (**COVID-19**), qui a été déclarée pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 et qui a entraîné la déclaration par le gouvernement provincial du Nouveau-Brunswick d'un état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.N.-B. 2011, c. 147, le 19 mars 2020, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**) reconnaît que cette pandémie peut présenter des défis pour les participants au marché en ce qui concerne le respect de certaines obligations en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick
3. Plus précisément, en raison de l'apparition du COVID-19 et des perturbations qui en découlent en ce qui concerne la capacité des fonds d'investissement de respecter les obligations de dépôt et de transmission (les **obligations de dépôt et de transmission**) aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, qui sont énumérées à l'Annexe A et l'obligation de renouveler son prospectus (**l'obligation de renouvellement du prospectus**) aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick mentionnée à l'Annexe B.
4. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la **directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.

5. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

**IL EST ORDONNÉ**, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

6. Le fonds d'investissement qui doit déposer ou transmettre des documents conformément aux obligations de dépôt et de transmission dans la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020 de l'application des délais, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 60 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour déposer ou transmettre les documents, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.
7. Le fonds d'investissement qui place des titres en vertu d'un prospectus dont la date de caducité tombe dans la période du 2 juin 2020 au 30 septembre 2020 voit la date de caducité reportée de 60 jours pour satisfaire aux obligations de renouvellement du prospectus prévues aux dispositions énumérées à l'Annexe B, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.
8. La présente ordonnance générale ne prévoit pas de prolongation supplémentaire d'un délai précédemment prolongé en vertu de l'Ordonnance générale de FCNB 81-506 *Prolongation de certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus applicables aux fonds d'investissement* datée du 23 mars 2020.

**Les présentes dispenses sont accordées aux conditions suivantes :**

9. Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente ordonnance générale doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission en aviser le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à [IFSPDirector@osc.gov.on.ca](mailto:IFSPDirector@osc.gov.on.ca), en précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses.
10. Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente ordonnance générale doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission afficher sur son site Web public, ou sur le site Web public de son gestionnaire, une déclaration indiquant qu'il se prévaut des dispenses prévues par la présente ordonnance générale, et précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses.
11. Un renvoi, dans un avis donné conformément au paragraphe 9 de la présente ordonnance générale ou dans une déclaration faite sur un site Web public conformément au paragraphe 10 de la présente ordonnance générale, à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du fonds d'investissement, au sens attribué à ce terme dans la Norme multilatérale 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente ordonnance générale.
12. Cette ordonnance générale prend effet le 20 mai 2020 et cessera de produire ses effets le 30 novembre 2020.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 mai 2020.

**« *version originale signée par* »**

---

La directrice générale,  
To-Linh Huynh

## Annexe A

### Obligations de dépôt et de transmission

- (a) Le paragraphe 3 de l'article 14.6 de la Norme canadienne 41-101 et le paragraphe 3 de l'article 6.7 de la Norme canadienne 81-102, qui obligent un dépositaire à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières des rapports sur le respect de la réglementation dans les 30 jours suivant le dépôt des états financiers annuels d'un fonds d'investissement;
- (b) L'article 12.1 de la Norme canadienne 81-102, qui oblige un organisme de placement collectif, à l'exception d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui n'a pas de placeur principal, à dresser et à déposer un rapport sur le respect de la réglementation dans les 140 jours suivant la fin de son exercice;
- (c) L'article 2.2 de la Norme canadienne 81-106, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit doivent être déposés au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;
- (d) L'article 2.4 de la Norme canadienne 81-106, qui prévoit que les états financiers intermédiaires doivent être déposés au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;
- (e) L'article 2.11 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti à aviser l'autorité qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation de dépôt de ses états financiers prévue à l'article 2.11;
- (f) L'article 4.2 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires, selon le cas;
- (g) L'article 4.3 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds en même temps que ses états financiers annuels;
- (h) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer en même temps aux porteurs ses états financiers annuels, ses états financiers intermédiaires et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe dans le délai de dépôt prévu à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106;
- (i) Le paragraphe 5 de l'article 5.2 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds d'investissement agissant conformément à l'article 5.2 e la Norme canadienne 81-106 à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents qu'ils souhaitent recevoir;
- (j) Le paragraphe 3 de l'article 5.3 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen

duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir;

- (k) L'article 5.4 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 de la Norme canadienne 81-106 au plus tard à la dernière des dates suivantes, à savoir la date limite de dépôt des documents demandés ou 10 jours civils après la réception de la demande par le fonds d'investissement;
- (l) L'alinéa c de l'article 8.2 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds de travailleurs ou de capital de risque à déposer en même temps, s'il y a lieu, une évaluation indépendante et ses états financiers annuels;
- (m) L'article 9.3 de la Norme canadienne 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à déposer une notice annuelle au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de son dernier exercice;
- (n) L'article 4.4 de la Norme canadienne 81-107, qui oblige un comité d'examen indépendant à établir, pour chaque exercice d'un fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice.

**Annexe B**  
**Obligation de renouvellement du prospectus**

Le paragraphe 1 de l'article 17.2 de la Norme canadienne 41-101 et le paragraphe 1 de l'article 2.5 de la Norme canadienne 81-101, qui exige qu'un fonds d'investissement dépose et obtienne un visa pour un nouveau prospectus, conformément à certains délais, afin de continuer le placement de titres pendant 12 mois après la date de caducité.